



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2013

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 18 février 2013 à l'unanimité

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT

L'an deux mille treize, le vingt-cinq mars à vingt-heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le dix-huit mars 2013.

Michel **BILLOUT**, Simone **JÉROME**, Alain **VELLER**, Clotilde **LAGOUTTE**, André **PALANCADE**, Michel **LE GAL**, Stéphanie **CHARRET**, Claude **GODART**, Samira **BOUJIDI**, Virginie **SALITRA**, Marina **DESCOTES-GALLI**, Gilles **BERTRAND**, Sylvie **GALLOCHER**, Pascal **HUÉ**, Danièle **BOUDET**, Roger **CIPRES**, Geneviève **BERTON**, Didier **MOREAU**, Sandrine **NAGEL**, Philippe **DUCQ**, Sophie **POTIEZ**, Cyrille **CABEAU**, Alban **WATREMEZ**, Christelle **VALOT**, Jean **LAMBERT**

Étaient absents

Anne-Marie **OLAS** représentée par André **PALANCADE**

Michel **VEUX** représenté par Didier **MOREAU**

Charles **MURAT** représenté par Roger **CIPRES**

Alban **LANSSELLE** représenté par Philippe **DUCQ**

Monsieur le maire annonce l'élection de Monsieur Alain VELLER aux fonctions de président du comité départemental olympique et sportif de Seine-et-Marne. Il lui présente ses félicitations

Il fait part également d'une mauvaise nouvelle, Monsieur Serge DANTAN, père de Patrick DANTAN qui a siégé au conseil municipal de 1983 à 1989, est décédé.

Monsieur le maire communique les dates des prochains conseils municipaux :

- 15 avril 2013 pour l'adoption du budget ;
- 13 mai 2013 ;
- 10 juin 2013 ;
- 8 juillet 2013.

Madame Clotilde LAGOUTTE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2013 est adopté à l'unanimité.

Madame Samira Boujidi présente le projet de délibération :

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires fixe les principes qui devront être mis en œuvre à la rentrée 2013 : *l'étalement des 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées, incluant le mercredi ou le samedi matin ; une journée de classe de maximum 5 heures 30 et une demi-journée de maximum 3 heures 30 ; une pause méridienne de 1 heure 30 au minimum.* Il fixe également qu'aucun enfant ne devra être laissé sans solution de prise en charge avant 16 h 30.

Conformément au décret, les collectivités doivent mettre en œuvre la réforme scolaire à venir dès la prochaine rentrée. A titre dérogatoire, cela peut être reporté en septembre 2014.

La commune a donc la possibilité de demander une dérogation en vue d'appliquer la réforme en septembre 2014, la décision finale sera prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Faute d'avoir délibéré avant le 31 mars 2013, la commune serait engagée pour la mise en place des nouveaux rythmes dès septembre 2013. Or, actuellement, de nombreuses informations indispensables à l'application de la réforme ne sont pas connues, et les changements d'organisation sont très importants.

Les interrogations portent notamment sur les éléments suivants :

- L'encadrement des activités

Dans une lettre de Monsieur le premier ministre du 24 janvier 2013, un assouplissement des taux d'encadrement est évoqué. Il est envisagé que les normes d'encadrement soient portées à un adulte pour quatorze enfants de moins de six ans et un pour dix-huit enfants de six ans et plus, pendant une durée de cinq ans et dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Cependant aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'Education Nationale.

- Les financements

L'ensemble des communes pourrait prétendre à une dotation de 50 € par élève si elles faisaient le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013. Par ailleurs, les communes bénéficiant de la dotation de solidarité rurale (DSR) ou de la dotation de solidarité urbaine (DSU) cible pourront bénéficier d'une aide financière supplémentaire pour les rentrées 2013 et 2014. Or, la ville de Nangis n'est pas concernée par ce dispositif.

Ces sources de financement ne semblent acquises que pour ces années scolaires. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est bien supérieur à l'aide octroyée. Cette dépense, non-compensée à terme constitue une charge insupportable pour notre budget au moment où des restrictions sont annoncées.

- La planification et l'organisation des accueils

Pour assurer ces nouvelles activités péri-scolaires, une véritable organisation se pose en terme d'équipements, de recrutement de personnels, de restauration scolaire le mercredi, d'articulation avec l'accueil de loisirs, les activités sportives et culturelles, de recueil des informations indispensables (coordonnées des familles...), de contrôle des présences des enfants, voire pour certaines communes de transport scolaire complémentaire, etc.

Chaque collectivité devra assurer cet accueil **en plus** des activités périscolaires facultatives qu'elles mettent déjà en œuvre sachant que la répartition dans la semaine scolaire doit

être construite avec toute la communauté éducative, professeurs, parents, associations d'éducation populaire, accueils de loisirs, monde sportif et associatif.

De la réponse à ces questions dépend évidemment la modification des plannings de travail des agents territoriaux, qui doit être validée par les organes paritaires (ATSEM, agents d'entretien, animateurs périscolaires, agents de restauration, personnels d'encadrement).

- Le pilotage du dispositif et le pouvoir de décision

Les informations actuellement disponibles laissent entendre que les conseils d'école, au même titre que les collectivités, pourront proposer leur organisation du temps scolaire, étant entendu que les autorités académiques valideront – ou non – les propositions.

Cette concertation entre tous les acteurs peut nécessiter un arbitrage, d'autant plus qu'il serait intéressant d'envisager une harmonisation au-delà de la commune, en fonction du bassin de vie, par exemple selon les périmètres de la communauté de communes.

- Les transports scolaires

La question des transports scolaires doit également être approfondie, l'organisation touche plusieurs communes à la fois et le rabattement des enfants vers les accueils de loisirs le mercredi après-midi.

La plupart des informations indispensables sont actuellement indisponibles, l'organisation doit être arrêtée à la fin du mois de juin, avant les vacances scolaires.

Face à de telles inconnues, il est indispensable de reporter à septembre 2014 la mise en œuvre de la réforme scolaire envisagée par le gouvernement.

Le conseil consultatif « Education » de Nangis, réuni le 28 février 2013, s'est ainsi accordé, à l'unanimité, sur cette nécessité de report à 2014.

Il est donc demandé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire à demander une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014/2015 l'application de la réforme scolaire.

Commentaire de Madame Cyrille CABEAU :

Elle précise qu'étant titulaire de la commission « Education », elle a été oubliée ainsi que Christelle VALOT qui n'a pas reçu de convocation. Monsieur WATREMEZ, titulaire de la commission « Jeunesse » a été oublié alors qu'elle, en tant que suppléante, a été convoquée.

Réponse de Monsieur le maire :

Le maire en prend bonne note. Il met ces oublis sur le compte du fait que la municipalité a réussi à réunir en moins d'un mois la plupart des commissions municipales. Il promet de faire le nécessaire personnellement afin que cela ne se reproduise pas.

Commentaire de Monsieur Alban WATREMEZ :

Il partage les mêmes inquiétudes face à l'obligation de cette mise en œuvre de cette réforme du temps scolaire. Et sur le principe de demande de dérogation. Son groupe n'est pas forcément en accord sur le principe même de cette réforme. Encore une loi supplémentaire de l'éducation nationale inadaptée. Il sera assez vigilant pour que les temps d'activités soient encadrés par des vrais professionnels. Cela représentera un surcoût supplémentaire. Les villes qui ont des conduits des expériences abouties dépensent 800 € par an et par enfant. Nos enfants étant notre avenir, il faut savoir faire les bons choix et ne pas hésiter à mettre tous les moyens en œuvre quitte à faire

des baisses significatives sur d'autres postes de fonctionnement. Il préconise le retour de l'école le samedi matin. Cela permet de garantir une continuité de la semaine en évitant aux enfants une coupure trop longue le week-end. Cela facilite également le contact entre les enseignants et les parents. Cette solution permet de ne pas changer les organisations familiales qui seront mises en place pour le mercredi, comme celles mises en place par la collectivité ou par les associations culturelles et sportives.

Commentaire de Monsieur Alain VELLER :

Concernant le projet de réforme, il ne se limite pas aux problèmes financiers ; il y a bien d'autres points.

Commentaire de Monsieur Jean LAMBERT :

Cette réforme semble, a priori, une bonne idée. En effet, en France, les enfants ont les journées scolaires les plus longues. Un enfant de 6 ans du CP a le même temps de travail qu'un enfant de 11 ou 12 ans du CM2. Il faut une réflexion sur les congés d'été. Il ne faut pas oublier les contraintes qui sont celles des parents qui travaillent et donc garantir l'accueil des enfants. Les enseignements artistiques et sportifs sont un peu le danger de cette réforme qui doit pouvoir rester en lien avec les autres enseignements. Il ne faut pas que l'encadrement, à défaut de personnel qualifié, fasse que ce nouveau temps ne se transforme en garderie. Il ne faut pas alourdir les charges des communes dont les finances ne pourront pas supporter ces nouvelles mesures. En conclusion, il faut effectivement demander le report de cette réforme à la rentrée 2014 et surtout demander une renégociation du contenu de cette réforme avec l'ensemble des partenaires concernés : enseignants, parents, collectivités locales, associations.

Commentaire de Madame Stéphanie CHARRET :

Effectivement, la réforme doit être réfléchie. A Nangis, le travail au sein du comité consultatif est essentiel pour, peut-être, apporter des solutions nouvelles.

Commentaire de Monsieur Claude GODART :

Dans cette réforme, il y a quelque chose qui ne va pas : chaque enfant n'aura pas la même égalité au niveau de l'éducation alors que pour moi chaque enfant doit avoir les mêmes droits.

Réponse de Monsieur le maire :

Il est utile de se poser la question d'un meilleur étalement du temps scolaire pour les enfants. Il y a quelques années, la décision d'une semaine de 4 jours a été prise brutalement sans grande concertation à l'époque. Ce qui était assez curieux car pratiquement toutes les études sur le rythme scolaire indiquaient que la semaine des 4 jours était la plus mauvaise des solutions. Il y a également nécessité à revoir la question des congés scolaires notamment les congés d'été. L'idée de 6 semaines de vacances avec 2 zones mériterait sans doute qu'on y regarde d'un peu plus près. Revenir à une école le samedi matin est sans doute la bonne solution mais elle se heurte au fait que le collège fonctionne maintenant le mercredi matin.

Nous n'avons guère que jusqu'au mois de décembre pour conduire une réflexion sereine et approfondie car après nous rentrerons dans la campagne électorale.. Si l'on veut prendre en charge les mille enfants de Nangis sur la base de 45 minutes par jour, il faut qu'on trouve pratiquement 62 encadrants. Nous ne les avons pas aujourd'hui. Le premier travail de réflexion sur les différentes possibilités montre que si nous regroupons ces 45 minutes en une heure et demie tous les deux jours et si nous travaillons sur les deux plages horaires de l'après-midi, nous pouvons réduire considérablement le nombre de personnes recrutées et puis surtout les recruter sur une plage horaire un peu plus intéressante qui est de 12 heures par semaine au lieu de 3 heures.

C'est une réforme qui peut être effectivement porteuse d'inégalités.

Adoptée à l'unanimité

N°2013/MARS/040

OBJET :
MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES -
DEMANDE DE DEROGATION POUR REPORTER A LA
RENTREE SCOLAIRE 2014/2015 L'APPLICATION DE
LA REFORME SCOLAIRE

Rapporteur : Samira BOUJIDI

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant les incertitudes à propos des règles d'organisation des heures d'accueil nouvellement mises à la charge des collectivités territoriales par la réforme des rythmes scolaires,

Considérant le coût important de ce nouvel accueil,

Considérant l'indispensable concertation avec les instances représentatives et tous les membres de la communauté éducative pour la construction d'un projet consensuel et cohérent, afin d'assurer un accueil de qualité,

Considérant l'avis favorable du comité consultatif « Education » émis lors de sa réunion du 28 février 2013,

Considérant l'intérêt de construire un « projet éducatif territorial » pour donner un contenu pédagogique intéressant à cet accueil pour les enfants des écoles primaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le maire à solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014/2015 l'application de la réforme scolaire.

Délibération n°2013/MARS/041

Commentaire de Monsieur le maire :

Une nouvelle rédaction de la délibération vous est proposée sur table. Elle consiste à placer, dans l'article 1, le descriptif des principaux objectifs de la charte.

Monsieur Roger Ciprès présente la proposition de délibération.

Dans le cadre de la demande de financement formulée par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (C.C.B.N.) auprès du Conseil Général de Seine-et-Marne, chaque commune doit s'engager sur un certain nombre d'éco-conditions dont la signature de la charte du développement durable.

La signature de ce document implique la souscription aux enjeux de développement durable définis pour le territoire de la Seine-et-Marne au travers des objectifs définis par cette charte

ainsi que l'intégration de ces principes le plus en amont possible des réflexions actuelles et futures, notamment sur la réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome en cours d'étude sur le territoire de la Brie Nangissienne.

Cette charte, dont la copie figure en pièce jointe, est composée de 10 articles.

Le comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations » s'est réuni sur ce sujet le mercredi 13 février 2013. Lecture de cette charte a ainsi été faite aux membres le constituant et un avis favorable a été rendu par l'ensemble de ces membres.

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Commentaire de Madame Stéphanie CHARRET :

La politique zéro phyto était déjà appliquée avant 2008.

Avis de Monsieur le maire :

Il s'étonne qu'il ait fallu attendre un an avant de pouvoir présenter une délibération au conseil municipal.

La préservation de l'environnement est une question qui nous concerne tous. Dans la mesure où la charte n'a pas été ratifiée, les subventions du Département étaient bloquées.

Adoptée à l'unanimité

N°2013/MARS/041	<u>OBJET :</u> APPROBATION DE LA CHARTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
------------------------	---

Rapporteur : Roger CIPRES

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de Seine-et-Marne a développé depuis de nombreuses années une politique dans le domaine de l'eau, afin de reconquérir la qualité des ressources en eau superficielle et souterraine et en favoriser une gestion durable,

Considérant que toute collectivité qui prétend à l'obtention d'une subvention du Département sur la thématique de l'eau, doit adhérer à la charte du département en faveur du développement durable,

Considérant que l'octroi des subventions départementales dans le domaine de l'eau est subordonné aux respects de l'éco-condition,

Considérant la signature de la charte du développement durable qui met en avant les engagements sur le développement durable auxquels le Département est attaché et qui comprend 4 articles généraux et 6 articles axés sur le domaine de l'eau,

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage lors de la signature du document à respecter les articles composant la charte,

Considérant l'avis favorable du comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations » émis lors de sa réunion du 13 février 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la charte du développement durable dans le cadre de la politique de l'eau proposée aux collectivités par le Département de Seine-et-Marne qui comprend :

4 articles généraux :

- ✓ Intégrer les données environnementales ;
- ✓ Impliquer la population ;
- ✓ Communiquer ;
- ✓ Optimiser les coûts d'investissement et de fonctionnement.

6 articles axés sur le domaine de l'eau :

- ✓ Préserver et améliorer les ressources en eau ;
 - ✓ Assurer aux écosystèmes une bonne fonctionnalité ;
 - ✓ Intégrer des SOPRE (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement) et des SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets) pour les opérations de plus de 150 K€ ;
 - ✓ Promouvoir des matériaux locaux et favoriser les techniques économes en énergie, des CCTP adaptés ;
 - ✓ Gestion des eaux pluviales à la parcelle, des éclairages basses consommations, pas de phytos pour l'entretien des espaces, des volumes de déchets optimisés ;
 - ✓ Des essais de réception par un organisme indépendant.
- autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer la charte ci-dessus désignée et conclue entre la commune de Nangis et le Conseil Général de Seine-et-Marne.

Délibération n°2013/MARS/042

Monsieur Alain Veller présente la proposition de délibération.

Suite au départ en retraite, le 1^{er} mars 2013, de la directrice de la crèche, il convient de recruter un agent sur ce poste.

L'agent retenu relève du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales.

Il convient donc d'instaurer le régime indemnitaire relatif à ce cadre d'emploi.

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette question.

Commentaire de Monsieur le maire :

Je précise qu'il s'agit là de l'application du régime indemnitaire existant dans la collectivité à un cadre d'emploi qui n'existait pas encore. Une nouvelle directrice de crèche a été recrutée. Elle a le grade de puéricultrice. Ce grade n'existait pas dans la collectivité. Il convient donc de le rattacher au régime indemnitaire existant.

Adoptée à l'unanimité

N°2013/FEV/042

OBJET :

**REGIME INDEMNITAIRE POUR LE CADRE
D'EMPLOI DES PUERICULTRICES**

Rapporteur : Monsieur VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant de la prime d'encadrement accordée à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents,

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 2010 modifié fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,

Considérant le principe de parité entre la fonction publique d'état et la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires sur emploi permanent relevant du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales :
 - la prime de service,
 - l'indemnité de sujétions spéciales,
 - la prime spécifique,
 - la prime d'encadrement.

Conformément aux textes en vigueur, la prime d'encadrement concerne uniquement les puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche ;

- décide que l'autorité territoriale fixe et module les attributions individuelles en fonction des critères suivants :
 - la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle ou de l'entretien professionnel annuel,
 - la disponibilité de l'agent, son assiduité,
 - l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
 - les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
 - les sujétions particulières du poste,
 - la révision (à la hausse ou à la baisse) pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

Lesdites attributions individuelles ne peuvent avoir pour effet de placer les agents bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence ;

- dit que les attributions individuelles seront notifiées aux agents par arrêtés individuels ;
- dit que la prime de service, l'indemnité de sujétions spéciales, la prime spécifique et la prime d'encadrement seront maintenues en cas d'indisponibilité pour congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé légal de maternité y compris les congés pré et post natal, congé de paternité, congé d'adoption, les accidents de travail et les maladies professionnelles reconnues.
- dit que la prime spécifique et la prime d'encadrement seront suspendues :
 - pour 1 mois à compter du 91^{ème} jour de maladie ordinaire,
 - pour 1 mois en cas d'application de sanctions du 1^{er} groupe,
 - pour 3 mois en cas d'application de sanctions des groupes suivants : 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- dit que la prime de service et l'indemnité de sujétions spéciales seront réduites dans la proportion où le traitement lui-même est réduit ;
- dit que la prime de service et l'indemnité de sujétions spéciales seront suspendues :
 - pour 1 mois en cas d'application de sanctions du 1^{er} groupe,
 - pour 3 mois en cas d'application de sanctions des groupes suivants : 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.
- dit que la prime de service, l'indemnité de sujétions spéciales, la prime spécifique et la prime d'encadrement feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux ou les montants de référence ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

- dit que le calcul de la prime de service, de l'indemnité de sujétions spéciales, de la prime spécifique et de la prime d'encadrement se fera au prorata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ;
- dit que le versement des primes susmentionnées se fera mensuellement ;
- dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

Délibération n°2013/MARS/043

Monsieur Alain Veller présente la proposition de délibération.

A compter du 1^{er} août 2012, le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, abroge le décret n°95-25 du 10 janvier 1995. Un nouveau cadre d'emploi des rédacteurs est ainsi créé et des adaptations réglementaires, au sein de chaque collectivité, sont nécessaires pour permettre l'application des dispositions statutaires, notamment concernant les avancements de grade.

Pour mémoire, des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promu-promouvables » ou plus couramment « taux de promotion » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emploi), et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emploi des agents de police.

La délibération du conseil municipal n°2007/139 en date du 23 octobre 2007 prévoit des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il s'avère nécessaire de fixer les taux de promotion aux grades d'avancement de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe ainsi qu'il suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Taux de promotion en %
Filière administrative		
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	60
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	60

Le comité technique paritaire a été sollicité pour émettre un avis et se réunira le 18 mars 2013. L'avis émis sera communiqué dès que possible aux membres du conseil municipal.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

Commentaire de Monsieur Philippe DUCQ :

Je rappelle que le taux d'avancement peut être de 0 à 100 %. Vous proposez aujourd'hui 60 %.
Deux questions :

1. Quel était l'ancien taux, comment cela se passait avant ?
2. Ne va-t-il pas y avoir un regain d'inflation dans les promotions ?

Réponse de Monsieur Alain VELLER :

Pour la 1^{re} question, c'est un nouveau cadre d'emploi, donc on est obligé de définir un nouveau taux de promotion.

Commentaire de Monsieur Jean LAMBERT :

Pourquoi certains à 60 % et d'autres à 100 ? Quelles seraient les incidences financières si ce taux passait à 100 % ?

Réponse de Monsieur le maire :

La collectivité propose au centre de gestion une liste d'agents susceptibles d'être promus et c'est le centre de gestion qui décide. Porter le taux à 100 % pourrait créer des illusions à moins qu'il n'y ait qu'un seul agent par cadre d'emploi.

Commentaire de Monsieur Alain VELLER :

Nous allons mettre sur pied un groupe de travail sur l'entretien professionnel et sur l'évaluation des agents puisque la notation doit disparaître. C'est donc un point sur lequel nous sommes en train de travailler. Une réflexion sur les fiches de poste et les profils de poste est en train d'être conduite.

Adoptée à l'unanimité

N°2013/FEV/043	<u>OBJET :</u> MODIFICATION DU TAUX DE FIXATION DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS DE LA VILLE DE NANGIS
-----------------------	--

Rapporteur : Monsieur VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal n°2007/139 en date du 22 octobre 2007 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la ville de Nangis,

Vu la délibération du conseil municipal n°2009/149 en date du 25 novembre 2009 fixant le taux de promotion pour le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs,

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/FEV/010 en date du 2 février 2012 modifiant le taux de fixation de promotion pour les avancements de grade des agents de la ville de Nangis,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 18 mars 2013,

Considérant que le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux régi par le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est supprimé du fait de l'abrogation dudit décret à compter du 1^{er} août 2012,

Considérant la création du nouveau cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} août 2012,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer le taux annuel de promotion des avancements de grade des agents promouvables, arrondi à l'entier supérieur, comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Taux de promotion en %
Filière administrative		
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	60
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	60

- précise qu'il sera tenu compte pour l'inscription au tableau d'avancement des critères suivants :
 - ancienneté dans l'obtention du dernier avancement de grade,
 - évolution des missions susceptibles d'être confiées aux agents,
 - gestion de la polyvalence dans l'exercice des missions confiées,
 - participation à des formations de perfectionnement en dehors de celles organisées par la ville,
 - reconnaissance de la valeur et de l'expérience professionnelles par l'évaluation annuelle,
 - responsabilités d'encadrement exercées,
 - réussite à un examen professionnel,
 - technicités particulières liées aux missions confiées.

L'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

- dit que ces dispositions pourront être modifiées après une nouvelle décision du conseil municipal avec un avis préalable du comité technique paritaire.
- dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

Délibération n°2013/MARS/044

Monsieur Alain Veller présente la proposition de délibération.

Des mouvements au sein des effectifs ont eu lieu, notamment :

- le départ par voie de mutation de la directrice des services techniques à compter du 1^{er} décembre 2012,
- le départ en retraite de la directrice de la maison de la petite enfance, multi-accueil à compter du 1^{er} mars 2013.

La création du service « vie locale » nécessite le recrutement d'un d'adjoint d'animation ayant les fonctions de coordinateur (encadrement, formation, coordination et suivi sur le terrain des médiateurs de rue, participation aux réunions partenariales (C.L.S.P.D., réunions publiques...). Ce poste est astreint à des plages d'intervention en soirée et les week-ends.

Afin de procéder au recrutement d'un nouveau directeur des services techniques, d'une nouvelle directrice de la maison de la petite enfance, multi-accueil et d'un coordinateur, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

- ingénieur principal à temps complet,
- puériculture de classe supérieure à temps complet,
- adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Commentaire de Monsieur le maire :

Vous savez que nous avons connu un certain nombre de mouvements concernant les effectifs principalement le départ par voie de mutation de la directrice des services techniques, à compter du 1^{er} décembre 2012, celui du départ en retraite de la directrice de la maison de la petite enfance à compter du 1^{er} mars 2013. La création du service vie locale nécessite le recrutement d'un adjoint d'animation.

Commentaire de Monsieur Alban WATREMEZ :

Concernant le poste d'agent d'animation de 2^{ème} classe, il est à craindre qu'un fonctionnaire de catégorie C ne soit pas assez diplômé aux vues des fonctions que vous voulez lui attribuer. Le recrutement d'un fonctionnaire de catégorie B permettrait d'avoir un personnel titulaire d'un diplôme équivalent au baccalauréat.

Commentaire de Monsieur Philippe DUCQ :

Un agent de catégorie C semble trop faible pour encadrer trois agents.

Réponse de Monsieur le maire :

C'est le directeur de la vie locale, coordinateur du CLSPD, catégorie A de la fonction publique qui sera le responsable de l'équipe de médiateurs.

Adoptée avec 23 voix pour et 6 abstentions (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE représenté par P. DUCQ, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT)

N°2013/FEV/044	<u>OBJET :</u> CREATION DE TROIS POSTES A TEMPS COMPLET : INGENIEUR PRINCIPAL, PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE ET ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{EME} CLASSE
----------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 6 abstentions (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE représenté par P. DUCQ, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT) et 23 voix pour :

- décide la création de :

Filière technique :

- un poste d'ingénieur principal, à temps complet.

Filière médico-sociale :

- un poste de puéricultrice de classe supérieur, à temps complet.

Filière animation :

- un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie « C » dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à savoir pour une durée d'un an renouvelable une seule fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de l'échelle 3.

- dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Délibération n°2013/MARS/045

Monsieur Alain Veller présente la proposition de délibération.

Les emplois d'avenir ont pour objectif de promouvoir l'insertion professionnelle ainsi que l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les handicapés) peu ou pas qualifiés et confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'objectif est de leur donner une première expérience professionnelle réussie afin de leur permettre d'acquérir des compétences et accéder à la stabilité de l'emploi.

Ce dispositif, qui concerne, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogation particulière, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au S.M.I.C..

La ville de Nangis souhaite pouvoir y recourir et concilier ses besoins avec la perspective d'aider une ou plusieurs personnes à s'insérer dans le monde du travail.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Commentaire de Monsieur Philippe DUCO :

Son groupe est favorable à la création de ces trois postes, mais les niveaux de recrutement ne semblent pas adaptés au poste d'A.S.V.P. (agent de surveillance de la voie publique) qui sera sous la responsabilité directe de la police municipale. Deux questions : « faut-il recruter un tel fonctionnaire uniquement pour verbaliser en matière de stationnement à Nangis ? La création d'un poste de policier municipal n'était-elle pas plus adaptée ? Concernant les médiateurs de rue, selon le cadre des dispositifs des emplois d'avenir, ils seront automatiquement issus de la catégorie des jeunes peu ou pas qualifiés et confrontés à des difficultés d'emploi. Comment ces personnes vont-elles pouvoir régler les différents problèmes et les situations difficiles ? Les médiateurs de rue doivent avoir un minimum de formation et un diplôme adapté pour régler les problèmes auxquels ils seront confrontés.

Commentaire de Monsieur Jean LAMBERT qui émet un doute sur l'efficacité du dispositif si une réelle formation n'est pas mise en place.

Commentaire de Monsieur Alban WATREMEZ :

La prévention spécialisée est un métier. La prévention, c'est bien mais illusoire sur ce type de poste.

Réponse de Monsieur le maire :

Un quatrième policier va également être recruté à la police municipale. L'agent A.S.V.P. n'aura pas la même activité qu'un policier municipal mais il peut effectivement occuper des fonctions administratives et d'accueil. Il pourra effectivement mettre des procès verbaux qui seront informatisés. Cela représente l'opportunité d'offrir un emploi sur un maximum de trois ans à des jeunes aujourd'hui privés d'emploi, ce qui constitue leur principale difficulté. Ce travail leur

permettra donc de s'insérer dans la vie professionnelle. Le cadre du dispositif « emploi avenir », sera renforcé par des formations. Le poste d'A.S.V.P. sera bien sûr octroyé à une personne âgée d'au moins 23 à 25 ans. Les médiateurs ne sont pas des policiers municipaux de nuit. Jusqu'à 23 heures, une équipe circulera, dialoguera et nous renseignera sur les personnes rencontrées pendant leurs tournées. Leur présence sur le terrain renforcera le lien avec les différents services municipaux : jeunesse, police municipale et service social. C'est une nouvelle expérience à mettre en place. Cette expérience n'a jamais été testée à Nangis.

Le service des médiateurs sera placé sous la responsabilité du directeur de la vie locale qui est un cadre de catégorie A. Le poste de directrice du service jeunesse est d'un niveau « brevet d'Etat ».

Adoptée avec 23 voix pour et 6 abstentions (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE représenté par P. DUCQ, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT)

N°2013/045	<u>OBJET :</u> CREATION DE TROIS POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR
-------------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n°2013-37 du 10 janvier 2013 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du Code du Travail au profit du centre national de la fonction publique territoriale (0,5 % de la masse des rémunérations brutes),

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

Considérant que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs en particulier les collectivités territoriales et leurs établissements,

Considérant que ce dispositif vise à promouvoir l'insertion professionnelle ainsi que l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les handicapés) peu ou pas qualifiés et confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, avec pour objectif de leur donner une première expérience professionnelle réussie afin de leur permettre d'acquérir des compétences et accéder à la stabilité de l'emploi,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 6 abstentions (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE représenté par P. DUCQ, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT) et 23 voix pour :

- décide, dans le cadre du dispositif des «emplois d'avenir », la création de :

- un agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.), à temps complet, dans les conditions suivantes :

- **Contenu du poste :**

- Missions :
 - surveillance générale de Nangis (quartiers, stationnement, circulation),
 - surveillance et sécurisation des jours des marchés, des manifestations et festivités
 - accueil et orientation des usagers au sein du poste de la municipale et sur les voies publiques, en développant le dialogue de proximité,
 - constatation et verbalisation des différentes infractions faites sur le territoire de la commune,
 - rédaction et diffusion des rapports d'activités, comptes rendus et procès-verbaux liés à l'activité,
 - patrouilles pédestres, en V.T.T. ou véhiculées ;

- **Durée du contrat :** 12 mois (minimum) - 36 mois (maximum) ;

- **Durée hebdomadaire de travail :** 35 h 00 ;

- **Rémunération :** S.M.I.C..

- deux médiateurs de rue, à temps complet, dans les conditions suivantes :

- **Contenu du poste :**

- Missions :
 - Orientation, information de la population au quotidien,
 - Participation à la mise en œuvre de projets,
 - Régulation des tensions et conflits,
 - Dialogue et écoute des personnes en difficulté,
 - Orientation des personnes vers les services ressources dans les administrations,
 - Rendre compte des dysfonctionnements et des dégradations.
- Plages d'intervention en soirée et les week-ends ;

- **Durée du contrat :** 12 mois (minimum) - 36 mois (maximum),

- **Durée hebdomadaire de travail :** 35 h 00,

- **Rémunération :** S.M.I.C. ;

- autorise Monsieur le maire ou son adjoint à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

- dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Délibération n°2013/MARS/046

Monsieur Alain Veller présente la proposition de délibération.

Suite à la démission d'un agent, un poste d'animateur à temps complet, créé par la délibération du conseil municipal n°2003/021 en date du 26 février 2003 et notamment l'article 3, est vacant et doit être à nouveau pourvu afin de faire face aux besoins du service.

Les emplois permanents sont, sauf dérogation, occupés par des fonctionnaires. Les articles 3 à 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoient les principaux cas dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des agents non titulaires.

Le poste requiert des aptitudes et des compétences particulières, notamment pour la conception et le développement de projets culturels, sportifs, pédagogiques, liés à l'accès aux loisirs et à l'accompagnement individuel en direction de publics jeunes, de leurs familles en cohérence avec la politique locale de la jeunesse ainsi que pour la conception et l'évaluation d'une politique d'animation de quartiers.

Il convient donc de recruter un agent relevant de la catégorie « B » et possédant le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (B.P.J.E.P.S.) ou le Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (D.E.J.E.P.S.).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie « B » dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à savoir pour une durée d'un an renouvelable une seule fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti. Il devra dans ce cas justifier du brevet B.P.J.E.P.S. ou du diplôme de D.E.J.E.P.S. et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation d'une durée d'au moins 3 ans.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs.

Il s'avère donc nécessaire de modifier l'article 3 de la délibération du conseil municipal n°2003/021 en date du 26 février 2003 afin de prévoir la possibilité de pourvoir le poste d'animateur à temps complet par un agent non titulaire conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Adoptée à l'unanimité

N°2013/MARS/046	<p><u>OBJET :</u></p> <p>MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2003/021 EN DATE DU 26 FEVRIER 2003 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATIONS DE POSTES : CONDUCTEUR SPECIALISE DE 1^{er} ou 2^e NIVEAU - ANIMATEUR - AGENT D'ANIMATION - AGENT D'ENTRETIEN</p>
-----------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2003/021 en date du 26 février 2003 portant modification du tableau des effectifs et créations de postes : conducteur spécialisé de 1^{er} ou 2^{ème} niveau – animateur – agent d'animation – agent d'entretien,

Vu la délibération du conseil municipal n°2003/144 en date du 19 novembre 2003 portant suppression et création de postes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/FEV/030 en date du 18 février 2013 relative au tableau des effectifs du personnel territorial au titre de l'année 2013,

Considérant que le poste d'animateur à temps complet, créé par la délibération du conseil municipal n°2003/144 susvisé, est à ce jour vacant et qu'il y a lieu de recruter un nouvel agent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide qu'à compter du 1^{er} avril 2013, pour le poste d'animateur à temps complet créé par délibération du conseil municipal n°2003/144 susvisé et en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, que les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie « B » dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- dit qu'il devra dans ce cas justifier du brevet B.P.J.E.P.S. ou du diplôme D.E.J.E.P.S. et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation d'une durée d'au moins 3 ans ;
- dit que le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs ;
- dit que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.

Délibération n°2013/MARS/047

Monsieur Gilles Bertrand présente la proposition de délibération.

Les jeunes dans leur diversité, constituent un atout que la municipalité souhaite valoriser. Elle entend mener une politique volontariste en leur direction.

Sa finalité sera de permettre aux adolescents et aux jeunes adultes d'acquérir et de développer des valeurs qui feront d'eux les citoyens responsables de demain.

Aussi, afin de permettre leur expression, de les impliquer dans la vie démocratique locale, il est décidé de relancer le Conseil Local de la Jeunesse, dispositif qui a déjà existé à Nangis jusqu'en 2008.

Cet outil d'accompagnement pédagogique permettra aux jeunes de s'intéresser à leur commune, d'exprimer leurs opinions et de faire connaître leurs idées en se donnant les moyens d'agir sur leur environnement proche.

La ville de Nangis souhaite aujourd'hui, donner un nouvel élan à cet outil de la démocratie participative en validant, au conseil municipal, la réactivation d'un Conseil Local de la Jeunesse.

① Les objectifs :

- Augmenter l'implication directe des jeunes nangissiens et accroître leur rôle dans les prises de décision,
- Favoriser la participation constructive des citoyens à la définition des politiques publiques,
- Constituer des lieux d'expression, de réflexion et de dialogue entre les habitants et les élus,
- Renforcer le lien social entre les générations,
- Créer un lieu d'apprentissage de l'engagement individuel, collectif et démocratique.

② Composition :

Le Conseil Local de la Jeunesse comprendra 29 membres maximum, âgés de 13 à 20 ans et engagés pour une durée de deux ans.

Les candidats devront habiter Nangis.

Après acte de candidature dont l'appel sera largement diffusé dans les publications municipales, la désignation des membres devra répondre à plusieurs principes :

- 1- Assurer une stabilité du conseil avec la possibilité de s'appuyer sur des groupes de jeunes définis qui s'engagent sur la durée du mandat,
- 2- Responsabiliser les jeunes dans leur parcours de vie,
- 3- Représenter le plus équitablement possible la pluralité de la jeunesse nangissienne (tranche d'âge, parité, secteurs d'habitation),
- 4- Au cas où le nombre de candidats soit supérieur à 29 (nombre de sièges disponibles), un tirage au sort désignera, in fine, la liste définitive.

③ Fonctionnement :

Le conseil a pour mission de mener des réflexions sur les problématiques de la jeunesse en général, les besoins des jeunes, leurs aspirations, leurs visions de la vie en société et de la vie de la cité.

Le Conseil Local de la Jeunesse sera affilié à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes - ANACEJ.

L'animation de ce conseil est confiée au Service Municipal de la Jeunesse – SMJ.

Une charte et un règlement intérieur seront rédigés avec la participation des conseillers ultérieurement.

Le conseil sera composé de plusieurs commissions thématiques, et se réunira périodiquement en séance plénière.

Le Conseil Local de la Jeunesse pourra être saisi pour avis par le conseil municipal ou pourra s'auto saisir de questions qui concernent la vie de la cité.

Le Conseil Local de la Jeunesse a pour vocation de susciter le débat des jeunes, de relayer cette parole concertée sous forme d'initiatives citoyennes aux autres jeunes de la ville, de concevoir et proposer des actions pour mobiliser les jeunes sur des projets concernant la vie de la cité, le lien social, l'échange entre générations, ou tout autre sujet sur lequel il se sent concerné.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette question.

Intervention de Madame Sophie POTIEZ :

Nous dénonçons la réactivation du conseil local de la jeunesse car il a fait l'objet d'un article dans le « Nangismag » du mois de mars avant le conseil municipal. Le groupe d'opposition s'abstiendra donc.

Intervention de Monsieur Jean LAMBERT :

Je voterai ces deux délibérations.

J'approuve la démocratie participative à condition que ce ne soit pas une discussion creuse. En ce qui concerne le conseil des jeunes, si tirage au sort, il faudrait respecter la parité.

Pourquoi ne pas donner à ce conseil un budget propre pour plus d'autonomie ?

Intervention de Monsieur Gilles BERTRAND :

Les jeunes seront accompagnés mais le travail est un travail de groupe.

Réponse de Monsieur le maire :

Nous avons pris effectivement la décision de faire paraître l'article sur le conseil local de la jeunesse dans le « Nangismag » car nous avons peu de temps pour mettre en place ces outils. Il s'agit d'engagements forts pris pendant la campagne électorale.

Je regrette que vous vous absteniez car ce sont des outils intéressants pour la vie nangissienne publique.

Le rôle du service municipal de la jeunesse sera avant tout un rôle de soutien technique.

La question du budget autonome est à examiner si, bien sûr, la question est portée par les jeunes eux-mêmes.

Intervention de Madame Stéphanie CHARRET :

La parité est le seul critère qui peut être mis en place. Les autres pouvant être jugés discriminatoires.

Adoptée avec 23 voix pour et 6 abstentions (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE représenté par P. DUCQ, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT)

N°2013/MARS/047	<u>OBJET :</u> REACTIVATION DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE
------------------------	--

Rapporteur : Gilles BERTRAND

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 sur le statut de l'enfant dans notre société,

Vu la charte européenne de participation des jeunes à la vie locale et régionale du 21 mai 2003,

Vu la délibération du conseil municipal n°2003/140 en date du 14 octobre 2003 relative à la création d'un Conseil Local de la Jeunesse,

Considérant la nécessité d'une sensibilisation des jeunes à la citoyenneté,

Considérant les différentes démarches effectuées auprès de la jeunesse,

Considérant qu'il convient d'augmenter l'implication directe des jeunes nangissiens et d'accroître leur rôle dans les prises de décision,

Considérant qu'il convient de favoriser la participation constructive des citoyens à la définition des politiques publiques,

Considérant qu'il convient de constituer un lieu d'expression, de réflexion et de dialogue entre les habitants et les élus,

Considérant qu'il convient de renforcer le lien social entre les générations,

Considérant qu'il convient de créer un lieu d'apprentissage de l'engagement individuel, collectif et démocratique,

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation de projets élaborés par les jeunes,

Considérant que ledit conseil n'est plus actif depuis 2008 et qu'il convient donc de le réactiver,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 6 abstentions (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE représenté par P. DUCQ, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT) et 23 voix pour :

- décide de réactiver le Conseil Local de la Jeunesse ;
- dit qu'une charte de fonctionnement et un règlement intérieur seront prochainement rédigés par l'ensemble de ses membres.
- précise que ledit conseil se réunira en séance plénière tous les deux mois ;
- dit que ledit conseil comprendra 29 membres maximum, âgés de 13 à 20 ans et qu'ils seront engagés pour une durée de deux ans.

Les conseillers seront désignés, après acte candidature dont l'appel sera largement diffusé dans les publications municipales.

Leur désignation devra répondre à plusieurs objectifs tels que :

- 1- Assurer une stabilité du conseil avec la possibilité de s'appuyer sur des groupes de jeunes définis qui s'engagent sur la durée du mandat,
- 2- Responsabiliser les jeunes dans leur parcours de vie,
- 3- Représenter le plus équitablement possible la pluralité de la jeunesse nangissienne (tranche d'âge, parité, secteurs d'habitation).

Un tirage au sort sera organisé au cas où le nombre de candidats soit supérieur aux 29 sièges disponibles ;

- autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°2013/MARS/048

Monsieur Gilles Bertrand présente la proposition de délibération.

La municipalité de Nangis est attachée au principe de démocratie locale, de participation active des habitants, de dialogue et d'échange avec l'ensemble de la population. Et ce, quelle soit la génération.

C'est pourquoi, il est proposé la création d'un « Conseil des sages ».

Le Conseil des Sages est une instance participative de réflexion et de concertation qui s'inscrit dans la dynamique de « démocratie de proximité » mise en place par la municipalité. Il a vocation à faire participer, à la vie de la cité, les Seniors (les Sages) en raison de leur sens de la mesure, de leur expérience de la vie et de leur sagesse.

Cette instance ne saurait se substituer au travail des élus, dont la légitimité relève du suffrage universel, mais elle sera un moyen d'écoute, de concertation, et d'implication supplémentaires de nos aînés dans la vie de la cité.

① Les objectifs :

- Augmenter l'implication directe des Nangissiens et accroître leur rôle dans les prises de décision,
- Favoriser la participation constructive des citoyens à la définition des politiques publiques,
- Constituer des lieux d'expression, de réflexion et de dialogue entre les habitants et les élus,
- Renforcer le lien social entre les générations,
- Créer une instance d'engagement individuel, collectif et démocratique.

② Composition :

Le Conseil des Sages comprendra 29 membres maximum, âgés de 58 ans minimum en préretraite ou à la retraite et engagés pour une durée de 3 ans.

Les conseillers seront désignés, après acte de candidature dont l'appel sera largement diffusé dans les publications municipales.

Leur désignation s'efforcera de représenter la pluralité de la population des retraités nangissiens (tranche d'âge, parité, secteurs d'habitation).

Au cas où le nombre de candidats soit supérieur à 29, un tirage au sort sera effectué à l'issue de l'assemblée de présentation.

③ Fonctionnement :

Le Conseil des Sages sera affilié à la Fédération des Villes et Conseils de Sages.

Une charte et un règlement intérieur seront rédigés avec la participation des conseillers ultérieurement.

Le conseil sera composé de plusieurs commissions thématiques, et se réunira périodiquement en séance plénière.

Il s'agit de mettre la disponibilité des « Sages » (ainés), leurs compétences, et leurs expériences au service de la commune et de l'ensemble de ses habitants. Le Conseil des Sages pourra être saisi pour avis par le conseil municipal ou pourra s'auto saisir de questions qui concernent la vie de la cité.

Le Conseil des Sages a pour vocation de susciter des débats, de relayer cette parole concertée sous forme d'initiatives citoyennes aux autres aînés de la ville, et de concevoir et proposer des actions pour mobiliser sur des projets concernant la vie de la cité, le lien

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette question.

Intervention de Monsieur Alban WATREMEZ :

Pourquoi avoir choisi l'âge de 58 ans ? Si le conseil des jeunes peut être légitime, le conseil des sages n'offre aucun intérêt. Les sages sont électeurs, ils peuvent intégrer des associations, ils ont donc la possibilité de s'exprimer au contraire des jeunes.

Beaucoup de conseils pour faire remonter les mêmes informations. Quelle utilité ? Quelle efficacité ?

Réponse de Monsieur Gilles BERTRAND :

L'âge de 58 ans représente celui de la pré-retraite.

Ce sont donc des personnes qui ont du temps et qui ont envie d'apporter leur expérience. Cela existe dans beaucoup d'endroits et cela fonctionne bien.

Nous avons l'idée de faire travailler ensemble les jeunes et les sages.

Adoptée avec 23 voix pour et 6 abstentions (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE représenté par P. DUCQ, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT)

N°2013/MARS/048	<u>OBJET :</u> CREATION D'UN CONSEIL DES SAGES
-----------------	---

Rapporteur : Gilles BERTRAND

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Municipalité de renforcer les instances de démocratie participative,

Considérant le Conseil des Sages comme un outil de la politique municipale en faveur des aînés,

Considérant le Conseil des Sages comme une activité citoyenne et structurante à destination des retraités nangissiens,

Considérant qu'il convient d'augmenter l'implication directe des nangissiens et d'accroître leur rôle dans les prises de décision,

Considérant qu'il convient de favoriser la participation constructive des citoyens à la définition des politiques publiques,

Considérant qu'il convient de constituer un lieu d'expression, de réflexion et de dialogue entre les habitants et les élus,

Considérant qu'il convient de renforcer le lien social entre les générations,

Considérant qu'il convient de créer une instance d'engagement individuel, collectif et démocratique,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 6 abstentions (P. DUCQ, S. POTIEZ, A. LANSELLE représenté par P. DUCQ, C. CABEAU, A. WATREMEZ, C. VALOT) et 23 voix pour :

- décide la création d'un Conseil des Sages ;
- dit qu'une charte de fonctionnement et un règlement intérieur seront prochainement rédigés par l'ensemble de ses membres ;
- précise que ledit conseil sera composé de plusieurs commissions thématiques et qu'il se réunira en séance plénière tous les deux mois ;
- dit que ledit conseil comprendra 29 membres maximum, âgés de 58 ans minimum et qu'ils seront engagés pour une durée de trois ans.

Les conseillers seront désignés, après acte de candidature dont l'appel sera largement diffusé dans les publications municipales.

Leur désignation s'efforcera de représenter la pluralité de la population des retraités nangissiens (tranche d'âge, parité, secteurs d'habitation).

Un tirage au sort sera organisé au cas où le nombre de candidats soit supérieur aux 29 sièges disponibles ;

- autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.